

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV
Direction Des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FR	Envoyé en préfecture le 06/03/2024
	Reçu en préfecture le 06/03/2024
Liberté - Egalité -	Publié le
	ID : 084-218400547-20240305-ARRDICT2024151-AI

Avis favorable service juridique

Mis en ligne le 6 mars 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par des barrières de sécurité sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : chemin du Pont de la Sable au droit du n° 621 pour des travaux de construction d'une opération immobilière.
Du mardi 05 mars au vendredi 30 aout 2024.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU La demande formulée par l'entreprise SARL NORD EST MACONNERIE 10, avenue de Fontcouverte 84000 Avignon en date du 28 février 2024, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté DJ 2020-11 du 4 juin 2020 transmis en Préfecture le 12 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7^{ème} Adjoint au Maire,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique

CONSIDERANT Qu'il convient d'autoriser une occupation du domaine public par des barrières de sécurité au lieu-dit cité en objet, afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

Du mardi 05 mars 2024 au vendredi 30 aout 2024 date des travaux, une occupation du domaine public par des barrières de sécurité sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise SARL NORD EST MACONNERIE de procéder à des travaux de construction d'une opération immobilière.

ARTICLE 2**Prescriptions spéciales****ATTENTION:****Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.****Les abords du chantier devront être sécurisés pour les usagers et nettoyés après la fin de chantier.****ATTENTION: Une largeur de 1m50 devra être laissée pour le passage des piétons.****La zone des travaux devra être sécurisée.****Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.****Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.****La chaussée devra être rendue à l'identique.****ATTENTION : Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.****ARTICLE 3**

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise SARL NORD EST MACONNERIE qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise SARL NORD EST MACONNERIE sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du chantier est Monsieur EL BOUKNIFI Ali Tél : 06.89.91.25.93 ou Madame POLUJ KA Alicia Tél : 07.51.60.93.74.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6**Les droits des tiers sont et demeurent préservés.****ARTICLE 7****Les accès aux propriétés seront préservés.****ARTICLE 8**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 05 mars 2024,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN